



Seuil annualisation du temps de travail

Par **Lhonnete**, le **02/01/2020** à **19:41**

Bonjour,
Mon entreprise pratique l'annualisation du temps de travail.
L'année 2019 étant ma première année complète de travail en CDI je n'ai pas eu le droit à l'ensemble de mes congés payés. Ma RH/comptable utilise ce fait pour me placer un seuil annuel de 1622h.
En 2019 j'ai travaillé 1622,65 heures je n'ai donc droit qu'à 0,65 heures majorées selon elle.
Cependant d'après l'article L3121-41 du code du travail : "Si la période de référence est annuelle, constituent des heures supplémentaires les heures effectuées au delà de 1 607 heures." (Ma RH/comptable utilise bien une période de ref annuelle)
Suis-je en droit de réclamer 15,65 heures majorées ?
Le cas du 11 mai 2016 **n° de pourvoi: 14-29512** fait-il jurisprudence ?
source Legifrance du cas en question : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032531008>
Mon contrat stipule que toutes les obligations légales et conventionnelles des Industries Métallurgiques s'appliquent à mon CDI. Mon entreprise se situe en région parisienne.
Merci d'avoir lu jusqu'ici et merci d'avance pour toute réponse
Sincèrement
votre,
Lhonnete

Par **juju19**, le **02/01/2020** à **21:26**

Combien d'heures annuelles indique votre convention ?
Peut-être que votre comptable prend justement les 1622h dans cette convention.
Je vous conseille de vérifier le nombre d'heures annuelles de votre convention car c'est la convention qui s'applique en premier.
Si rien n'est dit dans votre convention et seulement dans ce cas, ce sera la référence légale qui s'appliquera.

Par **morobar**, le **03/01/2020** à **10:09**

Bonjour,rnrnJe crois que le fond du problème réside dans la période d'acquisition des droits à congés payés.rnrnLa période d'acquisition est réglementairement à cheval sur 2 exercices consécutifs, du 01/06 au 31/05 de l'année suivante.rnrnAinsi en 2019:rnrn* du 01/01 au 31/05/2019 : cp pour les congés de 2019rnrnen complément des droits acquis du 01/06/2018 au 31/12/2018rnrn* du 01/06 au 31/05/2020: cp pour les congés 2020.

Par **Lhonnete**, le **04/01/2020** à **10:55**

Bonjour et merci pour vos réponses,rnrnMa convention indique 1632 heures mais s'appuie sur l'application offensive des lois de Robien abrogées par la loi Aubry en 2003.rnrnMais si je comprend bien vos réponse il n'est pas impossible de fixer une limite d'heure annuelle supérieure à ce qu'indique le code du travail ?rnrnAvez-vous lu le cas du 11 mai 2019 dont j'ai mis le lien ? C'est le même exemple que moi : malgré que la personne n'ait pas tout ses cp le juge a tranché qu'on ne fixe pas un seuil au dessus de la limite légale de 1607 heures annuelles.rn

Par **Lag0**, le **04/01/2020** à **11:21**

Bonjour,rnrn1607 heures annuelles correspond à un salarié qui dispose de tous ses congés.rnrnCalcul (moyenne) :rnrnune année 365 jours, moins 104 jours de week-end, moins 8 jours fériés, **moins 25 jours de congés**, reste 228 jours travaillés.rnrn228 jours sur un rythme de 5 jours par semaine = 45.6 semaines.rnrn35 heures par semaine soit 1596 heures annuelles (arrondi à 1600 dans les textes).rnrnAuxquelles on ajoute la journée de solidarité, soit 7 heures, total 1607 heures annuelles.rnrnrnrnComme vous le voyez, dans ce calcul, on tient compte de 25 jours de congés. Si le salarié n'a pas tous ses congés, on doit bien augmenter le forfait d'autant (sinon, il travaillerait comme si il avait tous ses congés).

Par **Lhonnete**, le **05/01/2020** à **13:32**

Bonjour Lago,rnrnJe connais bien ce calcul merci. Mais justement plusieurs jugements ont été rendus à la faveur de personnes dans mon cas : rnSource Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032531008>rnrn« Il résulte des dispositions de l'article L. 3122-4 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, que le seuil de déclenchement des heures supplémentaires ne peut être supérieur au plafond de 1607 heures de travail par an, quand bien même le salarié n'aurait pas acquis l'intégralité de ses droits aux congés payés au titre de la période de référence prévue par l'accord »rnrnC'est la conclusion du lien que j'ai mis dans mon premier post.rnDe plus le code du travail fixe juste un seuil à 1607 heures par an mais pas de conditions.rnrnDonc si il y a une loi ou autre jugement à la faveur des entreprises ne payant pas leurs employés au dessus de 1607 heures je veux bien un lien svp.

Par **morobar**, le **06/01/2020** à **10:47**

[quote]rnDonc si il y a une loi ou autre jugement à la faveur des entreprises ne payant pas leurs employés au dessus de 1607 heures je veux bien un lien svp.rnrnrn[/quote]rnSalariés au forfait.rnrn<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19261>

Par **Lhonnete**, le **06/01/2020** à **12:51**

Bonjour Morobar,rnrnMerci beaucoup pour votre lien je vais me renseigner mais je pense qu'ils auraient négocié les conditions avec moi et mentionné cela sur mon contrat rnrnEn tout cas je n'appartiens pas à la catégorie des cadres donc je ne pense vraiment pas que ça me concerne.rnrnAu final je vais aller à la confrontation avec ma RH, lui donner mes sources et lui demander de justifier son seuil de 1622h avec des documents légaux. Jusqu'à là elle m'a donné la même explication que Lago mais aucune preuve que ce soit légale ... rnrnJe pense que j'aurai bientôt des questions concernant la démission sans rupture conventionnelle ou l'abandon de poste ahah

Par **morobar**, le **06/01/2020** à **17:01**

[quote]rnmais je pense qu'ils auraient négocié les conditions avec moi et mentionné cela sur mon contrat rnrn[/quote]rnOuirnrn[/quote]rnEn tout cas je n'appartiens pas à la catégorie des cadres donc je ne pense vraiment pas que ça me concerne.rnrn[/quote]rnCela concerne tout le monde, même une femme de ménage, bien que cela soit certainement plus rare.rnrn[/quote]rnla démission sans rupture conventionnellernrn[/quote]rnC'est une démission tout court.rnrn[/quote]rn l'abandon de poste ahah rnrn[/quote]rnAvec moi vous restez 20 ans en abandon de poste sans droit au chômage, à la mutuelle...rnrnL'employeur n'est pas obligé de licencier un salarié en abandon de poste.rnrnET quand il apprend que le lascar a retrouvé du travail, il contacte l'employeur en demande de D.I. car ce dernier ne s'est pas assuré de la liberté de contracter du salarié en question .

Par **Lhonnete**, le **08/01/2020** à **09:57**

Merci Moribar pour vos conseils. rnAprès renseignements ce n'est pas mon cas.rnrnDonc on est d'accord qu'il n'y a aucune base légale pour me placer un seuil à 1622h.rnrnMon responsable m'a prié d'attendre un peu avant d'aller à la confrontation. Mais je suis quasi sûr d'avoir raison. rnEn tout cas personnes sur aucun forum ne m'a fourni de preuve que ce qu'elle fait est légale.rn

Par **morobar**, le **08/01/2020** à **17:03**

A vrai dire je n'ai pas tout compris, je me suis embarqué dans l'affaire des congés payés où là manifestement vous n'aviez pas compris le mode d'acquisition et de liquidation.
Pour le reste "morobar" car j'ai la prétention (même vantardise) d'être la terreur de ces adminrables poissons que je pêche au bord de l'océan.
Mais rassurez-vous j'en prends 1 ou 2 beaux par an, comme tout le monde par ici.